

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN JUIN 2004

-----N° 65 – JUILLET 2004-----

AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

1 - PRÉENSEIGNES

Implantation de préenseignes dans une zone de publicité restreinte. Pouvoir de réglementation conféré au maire.

Aux termes de l'article 14 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 : « Les préenseignes ... ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ... ».

En l'absence de disposition législative l'habilitant à le faire, un maire ne peut soumettre à autorisation préalable l'implantation de dispositifs publicitaires dans une zone de publicité restreinte. En revanche, dès lors que le décret du 24 février 1982 (article 14) se borne à fixer une distance maximale d'implantation du dispositif de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité et compte tenu du large pouvoir de réglementation de la publicité conféré à l'autorité compétente dans ce type de zone, le maire peut, sans commettre d'erreur de droit ou, en l'espèce, d'erreur manifeste d'appréciation, interdire dans cette zone les préenseignes implantées à une distance supérieure à trois cents mètres du lieu d'activité signalé par ce type de dispositif.

SOCIÉTÉ DAUPHIN OTA / 4^{ème} chambre B / 30 juin 2004 / N° 00PA02076

AGRICULTURE

2 - REMEMBREMENT FONCIER AGRICOLE

Annulation de l'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement et fixant le périmètre des opérations de remembrement. Conséquences. (1)

L'arrêté préfectoral ordonnant le remembrement dans une ou plusieurs communes et en fixant le périmètre, qui n'a le caractère ni d'une décision individuelle, ni d'un acte réglementaire, ne constitue pas avec les décisions qui le précèdent et le suivent une opération complexe. L'annulation de cet arrêté est toutefois susceptible d'entraîner l'annulation, par voie de conséquence, de ceux des actes postérieurs, qui, n'étant pas devenus définitifs, soit font application de l'arrêté annulé, soit sont pris sur son fondement.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) RUBRIQUES :

- Affichage et publicité : n° 1
- Agriculture : n° 2
- Contributions et taxes : n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- Procédure : n°s 10 et 11
- Urbanisme et aménagement du territoire : n°s 12 et 13

2) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux,
Bernard Even, Bénédicte Folscheid,
Victor Haïm, Laurence Helmlinger,
Christian Heu, Claude Jardin,
Robert Le Goff, Alain Lercher,
Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

En conséquence, à la suite de l'annulation, par une décision du Conseil d'Etat, de l'arrêté du préfet ordonnant un remembrement sur le territoire d'une commune, la cour annule respectivement :

- la décision de la commission départementale d'aménagement foncier statuant sur une réclamation relative aux attributions parcellaires,
- l'arrêté préfectoral ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement,
- ainsi que la délibération du conseil municipal relative au plan de voirie et aux travaux connexes au remembrement.

- M. DEVILLIERS / 1^{ère} chambre A / 24 juin 2004 / N° 99PA00297

- MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE c/ M. et Mme Clouzeau et autres / 1^{ère} chambre A / 24 juin 2004 / N° 99PA04212

- Commune de BOISSY-AUX-CAILLES / 1^{ère} chambre A / 8 juillet 2004 / N° 04PA00323

(1) Cf. : CE, Section des travaux publics, Avis n° 368.249, 22 octobre 2002, Rapport public du Conseil d'Etat 2003, Etudes et documents, page 169.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.

Exonération des entreprises nouvelles (article 44 quater du C.G.I.). Obligation de déposer dans les délais la déclaration de résultats et les documents devant l'accompagner.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 44 quater, 44 quinquies, 53 A du C.G.I. et du II de l'article 38 de l'annexe III à ce code que les contribuables ne peuvent bénéficier du régime d'exonération totale ou partielle de leurs bénéfices industriels et commerciaux prévu à l'article 44 quater que dans la mesure où ils déposent leurs déclarations de résultats accompagnées du bilan, du compte de résultat, du tableau des immobilisations, du tableau des amortissements, du tableau des provisions ainsi que de l'état des échéances des créances et des dettes, dans les délais prescrits à l'article 175 du C.G.I. La déclaration de résultats déposée par un contribuable ne comportait aucun des documents mentionnés au II de l'article 38 de l'annexe III au C.G.I., ces documents n'ayant été déposés qu'après l'expiration du délai de déclaration. Absence de droit à exonération.

M. LE DORE / 2^{ème} chambre A / 30 juin 2004 / N° 00PA00506

4 - IMPOSITIONS LOCALES

1) *Taxe foncière sur les propriétés bâties. Débiteur légal de l'impôt. Portée respective de l'extrait de matrice foncière et des indications apposées sur l'avis d'imposition adressé à un contribuable.*

Dans le cas où l'extrait de la matrice de taxe foncière sur les propriétés bâties, établie pour l'année 1995 dans la commune, désigne la S.N.C. Vincennes comme redevable de la taxe foncière en litige, la substitution de l'E.U.R.L. PANTIN à la S.N.C. Vincennes sur l'avis d'imposition, quel qu'en soit l'auteur, n'a pu avoir pour effet de constituer l'E.U.R.L. redevable de cette taxe et lui donner qualité pour contester cette imposition.

E.U.R.L. PANTIN / 1^{ère} chambre A / 24 juin 2004 / N° 99PA04067

2) Taxe professionnelle

a) *Règles d'évaluation de la valeur locative. Notion d'établissement industriel au sens de l'article 1499 du C.G.I. (1)*

La société requérante, spécialisée dans la fabrication et la vente aux professionnels de santé d'appareils d'audioprothèse, emploie, à ce titre, dans un local d'une superficie de 800 m², quatre-vingts techniciens dotés chacun d'un outillage spécifique, dont l'ensemble représente, en dépit de la circonstance que la valeur brute de cet outillage serait inférieure au dixième de la masse salariale, une part importante de ses immobilisations. En conséquence, l'établissement qu'elle exploite doit, compte tenu de l'importance et des caractéristiques des moyens techniques mis en œuvre, être regardé, pour la détermination de la valeur locative, comme constituant un établissement industriel au sens de l'article 1499 du C.G.I.

SOCIÉTÉ STARKEY FRANCE / 1^{ère} chambre A / 10 juin 2004 / N° 01PA00558

(1) Cf. : CE, 15 octobre 1997, Ministre de l'économie c/ S.A. « Entrepôts frigorifiques de Cabannes », n° 154534, Lebon Tables p. 774 et 778.

b) *Règles d'évaluation de la valeur locative. Réfaction au profit des « aéroports » (article 1518 A du C.G.I.). Notion. (1)*

Pour l'application des dispositions de l'article 1518 A du C.G.I. qui ont pour objet d'alléger les charges fiscales induites par le coût des immobilisations dont la mise en œuvre est nécessaire aux activités ou fins qu'elles visent, l'expression « les aéroports » doit s'entendre comme désignant l'ensemble des immobilisations qui, sur le site de l'aérodrome, sont affectées à l'accomplissement des missions dévolues au service public aéroportuaire.

L'activité de gestion d'établissements hôteliers et de restaurants implantés sur la zone aéroportuaire de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle, dont aucune pièce du dossier n'indique qu'elle serait soumise à des conditions particulières d'exercice ou qu'elle serait assortie d'obligations d'accueil et de soutien aux passagers, ne peut être assimilée à une mission dévolue au service public aéroportuaire. En conséquence, la contribuable ne peut prétendre au bénéfice de la réfaction des valeurs locatives prévue par l'article 1518 A du C.G.I.

SOCIÉTÉ ELIANCE AEROPORT / 1^{ère} chambre A / 10 juin 2004 / N° 01PA01854

(1) Cf. : CE, 8 décembre 2003, S.A. France Handling, n° 227588, mentionné à La lettre de la Cour n° 58 – décembre 2003, à paraître aux Tables du Lebon.

c) *Institut national de l'audiovisuel : Exonération de la taxe professionnelle selon les activités.*

L'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé, dans le cadre de sa mission de conservation et de mise en valeur du patrimoine audiovisuel national, des activités de formation initiale et continue aux métiers de l'audiovisuel, d'exploitation des extraits d'archives, de production et de distribution d'œuvres et de documents audiovisuels. Il doit être exonéré, en vertu de l'article 1449 du même code, de la taxe professionnelle, au titre de ses activités relatives à la conservation des archives audiovisuelles et à la recherche et l'innovation dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle, car ces activités constituent des activités « à caractère essentiellement culturel ». En revanche, l'I.N.A. doit être assujéti à la taxe professionnelle à raison de son activité de formation initiale et continue aux activités de l'audiovisuel. Cette dernière activité, qui s'exerce dans des conditions identiques aux activités de formation des entreprises de droit privé, ne constitue pas en effet une activité à caractère essentiellement culturel ou éducatif.

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE / 1^{ère} chambre B /
29 juin 2004 / N° 01PA03112

5 - IMPÔT SUR LE REVENU

1) *Divorce du contribuable. Modalités de calcul de la réduction d'impôt prévue par les articles 199 nonies et 199 decies A du C.G.I.* (1)

Il résulte des dispositions de l'article 6 du C.G.I. que l'impôt sur le revenu dû par un contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il divorce donne lieu, sous réserve que les revenus correspondants soient d'un montant suffisant, à l'établissement de deux cotisations, la première assise sur les revenus, dont lui-même et son conjoint ont disposé jusqu'au divorce et à laquelle il est, conjointement avec celui-ci, assujéti et la seconde assise sur les revenus, dont il a disposé après le divorce et à laquelle il est individuellement assujéti.

Le contribuable a acquis, à titre individuel, alors qu'il était marié sous le régime de la séparation de biens, un appartement destiné à la location, qui lui ouvre droit à la réduction d'impôt prévue par les dispositions des articles 199 nonies et 199 decies A du C.G.I. Il divorce en cours d'année. Cette circonstance ne lui interdit pas de reporter sur la période d'imposition postérieure au divorce la réduction dont il n'a pas pu profiter alors qu'il était marié, pour la période d'imposition conjointe, et, pour le surplus, sur l'année d'imposition suivante. La réduction peut affecter l'une et l'autre des cotisations, dont il est redevable, dans la limite globale de 30 000 F fixée par le texte.

M. CHANTEBOUT / 2^{ème} chambre A / 2 juin 2004 /
N° 02PA01228

(1) Rapp. CE, 26 mars 2003, n° 240655, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Boutillot (mariage en cours d'année).

2) *Régime transitoire d'imposition de l'augmentation du montant des avances aux cultures (article 72 A du C.G.I.). Notion de taux moyen d'imposition effectivement appliqué aux autres revenus de l'exploitant qui demande le bénéfice du régime.* (1) (2)

L'article 72-A du C.G.I a rétabli à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1983 l'obligation d'inscrire les avances aux cultures dans les stocks d'entrée et de sortie des exploitations agricoles soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Mais, pour amortir les effets de la réforme, le législateur a prévu que les exploitants assujéti au régime du bénéfice réel depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1984 rapportent, par parts égales, aux revenus imposables au titre de l'année 1984 et des quatre années suivantes l'augmentation du montant des avances aux cultures constatée, le cas échéant, entre le 1^{er} janvier 1984 et la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel l'obligation s'impose. Les bénéficiés correspondants sont imposés, au titre de chacune des années de rattachement, d'après le taux moyen effectivement appliqué aux autres revenus de l'intéressé.

Ce taux moyen s'entend du rapport entre les impositions résultant de l'application des articles 193 et suivants du C.G.I prévoyant un barème progressif de l'impôt sur le revenu et le revenu constituant la base d'imposition à ce barème. Ainsi, c'est à tort que l'administration a établi les impositions d'un contribuable en déterminant le taux moyen comme le quotient de l'ensemble des impositions sur l'ensemble des revenus, en incluant dans le premier ensemble les impositions à taux proportionnel et dans le second les plus-values professionnelles ou résultant de cession de valeurs mobilières.

M. PLASMANS / 5^{ème} chambre A / 17 juin 2004 / N° 00PA02251

(1) Cf. solution contraire : CAA Bordeaux, n°s 89BX00375 et 89BX00376, 18 avril 1991, MM. Levade ; CAA Douai, n° 97DA02069, 17 janvier 2001, Indivision Louis Letierce.

(2) Rapp. CE, n° 178106, 20 octobre 2000, M. Berthold.

3) *Imputation des déficits provenant d'une activité de location meublée.*

L'article 156 I 4° du C.G.I. exclut l'imputation sur le revenu global des déficits réalisés par des personnes autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies, louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés. L'article 151 septies du même code définit les loueurs professionnels comme les personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 150 000 F de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 % de leur revenu.

Les recettes d'une société de personnes étant inférieures à la somme de 150 000 F et l'activité de location meublée exercée par cette société étant déficitaire et ne produisant aucun revenu, la seconde condition posée par l'article 151 septies n'est remplie en aucune de ses deux branches alternatives. Un associé de cette société ne peut donc imputer sur son revenu global, à hauteur de ses parts détenues dans la société, les déficits issus de l'activité de cette dernière.

M. et Mme TOURNOIS / 2^{ème} chambre A / 30 juin 2004 /
N° 01PA01029

6 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Conjoint collaborateur du contribuable. Obligation de justifier d'un mandat explicite pour ester en justice : oui

Un conjoint collaborateur est réputé, en vertu de l'article L. 121-6 du code de commerce, avoir reçu mandat pour accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'entreprise. Il ne peut, en revanche, en vertu de l'article R.* 197-4 du L.P.F., sous peine d'irrecevabilité, présenter devant le tribunal administratif une demande tendant à la décharge d'une imposition mise à la charge de son conjoint que s'il produit un mandat explicite.

Mme RAMIER / 2^{ème} chambre B / 25 juin 2004 / N° 01PA03052

7 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Compétence de la direction nationale d'enquêtes fiscales pour vérifier la comptabilité d'une association.*

La direction nationale d'enquêtes fiscales est habilitée, en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 1969, dans sa rédaction alors en vigueur, issue de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1983, à vérifier la situation fiscale des entreprises et exploitations au sujet desquelles soit une recherche de renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement des impôts et taxes de toute nature a été menée, soit des infractions relevant notamment de la législation des droits directs ont été constatées. Elle peut donc vérifier la comptabilité d'une association sur laquelle elle a recueilli des informations nécessaires à son assujettissement à la taxe professionnelle.

ASSOCIATION ANCIEN ET MYSTIQUE ORDRE DE LA ROSE CROIX (A.M.O.R.C.) / 1^{ère} chambre B / 15 juin 2004 / N° 02PA00177

2) *Motivation d'une notification de redressement par référence à une précédente notification de redressement adressée au même contribuable et ayant le même objet. Absence de violation des dispositions de l'article L. 57 du L.P.F.*

L'administration a entendu remettre en cause le régime de faveur sous lequel un contribuable avait placé son entreprise au cours des années 1986 et 1987 sur le fondement de l'article 44 quater du C.G.I. A cette fin, elle lui a adressé une notification de redressement faisant référence à une précédente notification de redressement ayant également pour objet la remise en cause du même régime pour les années 1984 et 1985, dont la motivation répondait aux exigences de l'article L. 57 du L.P.F. Dans les circonstances de l'espèce, et même si la première notification de redressement n'était pas annexée à la seconde, cette motivation par référence ne constitue pas une violation des dispositions de l'article L. 57 du L.P.F.

M. IGLESIAS / 5^{ème} chambre A / 29 juin 2004 / N° 01PA00047

8 - RECOUVREMENT

Intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du L.P.F.

Des actes de poursuite, décernés pour le recouvrement des intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du L.P.F., sans émission préalable d'un titre exécutoire constituant le contribuable débiteur de ces intérêts à l'égard de l'Etat, sont dépourvus de base légale. Décharge de l'obligation de payer les sommes correspondantes.

M. GALVAIRE / 2^{ème} chambre A / 2 juin 2004 / N°s 99PA02042-99PA03776

9 - REVENUS DISTRIBUÉS

Amende prévue à l'article 1763 A du C.G.I. Désignation du destinataire des honoraires exclus des charges déductibles et regardés comme des revenus distribués.

La société, interrogée sur le fondement de l'article 117 du C.G.I., a désigné la société suisse ayant facturé les honoraires en litige comme bénéficiaire des sommes versées et regardées par le service comme des distributions et a produit la copie des chèques correspondants. La société suisse était inconnue au registre du commerce suisse et des banques de données des entreprises et aucune mention d'inscription à un registre des sociétés ne figurait sur ses notes d'honoraires. Ces circonstances ne suffisent pas à établir que la société interrogée aurait désigné une personne morale fictive. Dans ces conditions, les indications fournies par la société interrogée, qui n'était pas tenue de répondre à une demande de désignation de la personne à laquelle ces sommes auraient été éventuellement reversées par la société suisse, présentaient un degré suffisant de précision et de vraisemblance et ne pouvaient être assimilées à un défaut de réponse la rendant passible de la pénalité prévue à l'article 1763 A du C.G.I.

S.A. ALMA SERVICES et MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE / 2^{ème} chambre A / 16 juin 2004 / N°s 00PA00906-00PA01623

PROCÉDURE

10 - RECEVABILITÉ

Application de l'article R. 411-3 du C.J.A. Notion de «copies» de la demande. Exigence de conformité à la requête originale.

La recevabilité d'une requête est, en application de l'article R. 411-3 du C.J.A., subordonnée à la production de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux. Ne peuvent être regardées comme constituant des copies, au sens de la disposition précitée, des pièces, transmises en réponse à une lettre de mise en demeure de produire, dans le délai d'un mois, trois exemplaires supplémentaires de la requête, dès lors que ces documents sont rédigés en des termes qui diffèrent de ceux employés dans la demande initialement adressée à la juridiction.

Mme PETIT / 3^{ème} chambre A / 23 juin 2004 / N° 04PA01288

11 - SURSIS À EXÉCUTION

Sursis à exécution d'un jugement prononçant une injonction à l'égard de l'Etat.

Si aucun des moyens soulevés par le préfet de police n'est de nature à justifier le rejet des conclusions, accueillies par le jugement attaqué, à fin d'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de refus de séjour, un moyen paraît en revanche, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier le rejet des conclusions, également accueillies par ce jugement, à fin d'injonction de délivrance d'un titre de séjour. La Cour, sur le fondement unique de l'article R. 811-15 du C.J.A., relatif aux conditions du sursis à exécution des jugements prononçant l'annulation d'une décision administrative, ordonne le sursis à exécution de l'article du jugement enjoignant à l'Etat de délivrer un titre de séjour et rejette les conclusions tendant au sursis à exécution du jugement en tant qu'il annule la décision de refus de séjour.

PRÉFET DE POLICE c/ Mme Rita épouse Recourse /
2^{ème} chambre A / 16 juin 2004 / N° 04PA00872

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

12 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) *Calcul du coefficient d'occupation du sol (article R. 123-22 2° du code de l'urbanisme). Servitudes de passage.*

Une servitude de passage n'est pas au nombre des emplacements réservés visés au 3° de l'article R. 123-18 II du code de l'urbanisme, alors en vigueur, qui, selon les dispositions du 2° de l'article R. 123-22 du même code, sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. En conséquence, l'existence d'une servitude de passage grevant le terrain devant supporter la construction projetée n'a pas pour effet de réduire la surface hors œuvre nette autorisée sur ce terrain.

M. GODET / 1^{ère} chambre A / 10 juin 2004 / N° 01PA01513

2) *Illégalité de la délivrance d'un nouveau permis de construire n'ayant pas pour objet de régulariser la construction existante.*

La circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un P.O.S. régulièrement approuvé ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions de ce plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un permis de construire s'il s'agit de travaux qui, ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues, ou bien sont étrangers à ces dispositions.

En l'espèce, la construction existante ne respecte pas le permis de construire initialement délivré, qui comportait une prescription expresse imposant que la construction fût accolée aux limites mitoyennes sans saillie ni retrait. Dès lors, le second permis de construire, qui n'avait ni pour objet, ni pour effet de régulariser la construction existante, est irrégulier.

M. et Mme BACHA / 1^{ère} chambre B / 29 juin 2004 /
N° 00PA03428

13 - PLANS D'OCCUPATION DES SOLS

Procédure de révision d'un P.O.S. Notion de « note explicative de synthèse ». Application de l'article L. 2121-12 du C.G.C.T.

L'article L. 2121-12 du C.G.C.T prévoit que, dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Un projet de délibération relatif à la révision du P.O.S. et qui rappelle les dates de déroulement de l'enquête publique ainsi que les modifications prises en compte à la suite des observations du commissaire-enquêteur, ne permet pas de répondre à ces exigences, dès lors que, par ailleurs, il ne comporte aucune mention des observations recueillies au cours de l'enquête publique non plus qu'aucune explication des choix retenus pour la révision.

M. DESPLANQUES / 1^{ère} chambre B / 1^{er} juin 2004 /
N° 00PA00878

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 17 mai 2004, n° 260360, Société SC Etanchéité*

Par un arrêt du 10 juillet 2003, n°s 02PA00760 - 02PA00763, S.A.R.L. SC Etanchéité (Lettre de la Cour n° 55 – septembre 2003), la Cour a jugé que l'absence de communication à la société requérante, soumise à un contrôle ayant abouti à une notification de redressements, de documents que le vérificateur avait consultés, sans toutefois en prendre de copies, lors de l'exercice de son droit de communication auprès du liquidateur de cette société, n'était pas de nature à méconnaître les droits de la défense, dès lors que l'administration ne disposait d'aucun exemplaire des pièces examinées, susceptible d'être communiqué, et n'était, par voie de conséquence, pas en mesure de produire de tels documents.

Non-admission du pourvoi en cassation.

© *Décision du 11 juin 2004, n° 235749, Mme Biquard*

Par un arrêt du 3 avril 2001, n°s 99PA03026 - 99PA03027, Ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (Lettre de la Cour n° 31 – mai 2001), la Cour a considéré que les modalités de prise en compte des services effectués à mi-temps ou à temps partiel par un agent non titulaire de l'Etat, dans le cadre de la reconstitution de carrière consécutive à sa titularisation dans le corps des ingénieurs d'études, devaient, en l'absence de dispositions spécifiques prévues dans le statut particulier régissant ce corps, être appréciées au regard des textes applicables à cet agent durant les périodes pendant lesquelles ont été accomplis les services en cause. Si, sous l'empire des décrets

n^os 76-695 et 80-552 des 21 juillet 1976 et 15 juillet 1980, la période d'accomplissement de tels services était comptée pour la totalité de sa durée, en revanche, sous le régime des décrets n^os 82-625 et 86-83 des 20 juillet 1982 et 17 janvier 1986, ces services ne devaient être comptés, en l'absence de toutes dispositions relatives à leur prise en compte pour l'avancement applicables aux périodes concernées, que pour les fractions d'années correspondant aux services effectivement accomplis. Le ministre de l'éducation nationale avait ainsi, à bon droit, pour la période régie par les deux derniers décrets, calculé au prorata temporis l'ancienneté de services effectués à temps partiel par cet agent en vue de son reclassement.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.